

Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon



Avis de motion :	09/10/2024
Dépôt du projet de règlement :	09/10/2024
Adoption :	18/12/2024
Avis d'adoption :	06/01/2025
Entrée en vigueur :	06/01/2025

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LABEL-SUR-QUÉVILLON

RÈGLEMENT 331

PAIX ET BON ORDRE

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, tenue le 18 décembre 2024 à 19 h 30, au lieu habituel des délibérations, sous la présidence de M. Guy Lafrenière, maire, et à laquelle sont présents :

Présences :

M. le conseiller Denis Lemoyne
Mme la conseillère Cynthia Lavoie
M. le conseiller Charles Goyer
M. le conseiller Marc Blain
Mme la conseillère Violaine Audet

Absence :

M. le conseiller Pierre-Yves Baril

Sont également présentes :

Mme Anik Racicot, directrice générale
Mme Anne Audet, greffière
Mme Nathalie Chouinard, trésorière

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lebel-sur-Quévillon se doit d'assurer dans ses limites municipales, la paix, l'ordre et la bonne administration pour le bien-être général de sa population ;

CONSIDÉRANT QUE *la Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) confère une compétence aux municipalités en matière de paix et de bon ordre ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger l'actuel règlement 86-60-3 intitulé « Paix et bon ordre dans la ville de Lebel-sur-Quévillon » ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par Mme la conseillère Cynthia Lavoie lors de la séance ordinaire du 9 octobre 2024 et que le projet de règlement n° 331 y a été déposé à tous les membres du conseil et que tous déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. la conseillère Cynthia Lavoie, appuyé par M. le conseiller Marc Blain et résolu unanimement :

D'ADOPTER le règlement portant le numéro 331 des règlements de cette Ville et intitulé « Paix et bon ordre » ;

ET CE CONSEIL ORDONNE, DÉCRÈTE ET STATUE PAR LEDIT RÈGLEMENT SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, AINSI QU'IL SUIT :



Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit les règlements 86-60-3, 135-1 et 135-2.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Agent de la paix : Membre des forces policières au Québec, responsable du maintien de l'ordre, de la sécurité publique et de l'application des lois.

Aire privée : Les espaces de terrain non construits appartenant à un propriétaire privé, ou occupés légalement et à des fins exclusives par un occupant privé, et réservés à l'usage des occupants de la propriété ou des personnes autorisées par le propriétaire ou l'occupant à y circuler.

Aire privée à caractère public : Les stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

Arme : Tout objet ou dispositif conçu ou utilisé pour infliger des blessures, provoquer la mort ou exercer une force coercitive.

Arme blanche : Sabre, machette, hache, épée, tire-roches, arc, arbalète, assommoir, couteau-poignard avec lame de plus de 2 pouces, chaîne ou toutes autres armes blanches de même nature.

Arme à feu : Pistolet, fusil, carabine, fusil de chasse ou toutes autres armes de même nature.

Armes à projectiles sans poudre ou réplique d'arme à feu : Fusil à plomb, de type « Airsoft » et à balles de peinture (Paintball) ou toutes autres armes de même nature.

Lieu public : Magasin, centre d'achat, garage, église, école, hôpital, centre communautaire, édifice municipal ou gouvernemental, restaurant, bar, brasserie ou tout autre établissement du genre où sont offerts des services au public ou tout autre endroit où le public a accès sur invitation expresse ou tacite.

Parc : Parc situé sur le territoire de la ville et qui est sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Place publique : Allée, escalier, estrade, gloriette, jardin, parc, passage, piste cyclable, promenade, stationnement à l'usage du public, terrain de jeux, trottoir et tout autre lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

SOPFEU : Société de protection des forêts contre le feu.

Ville : Ville de Lebel-sur-Quévillon

Voie publique : Voie accessible et destinée à la circulation du public en général (rue, ruelle, chemin, route, et trottoir).

Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon



ARTICLE 4. DISPOSITION GÉNÉRALE

L'application de ce règlement est de la responsabilité des agents de la paix de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 5. PAIX ET BON ORDRE

Il est interdit à quiconque de perturber la paix ou de contrevenir à l'ordre public, de quelque manière que ce soit, au sein de la Ville et de ses limites municipales.

Il est également interdit de se battre, de se tirailler, crier, siffler, proférer des injures, menacer ou insulter autrui dans une aire privée à caractère public ou dans une aire privée.

Sans restreindre la portée des termes « troubler la paix » et « agir contrairement au bon ordre », les paragraphes suivants défendent des actes qui sont considérés comme des infractions à la paix et au bon ordre.

ARTICLE 6. BRUITS

Il est interdit à toute personne entre 23 h et 7 h :

- 6.1. De faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, tout bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.
- 6.2. De jouer ou faire jouer tout instrument de musique, radio, système audio, haut-parleur, orchestre ou tout appareil émettant du son ou du bruit, en tout lieu, de manière à troubler la paix et la tranquillité des personnes.
- 6.3. D'émettre ou de permettre la production de spectacles ou la diffusion de musique, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur, dont les sons peuvent être entendus à plus de trente (30) mètres à partir du lieu d'origine du bruit. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux festivités ou événements populaires autorisés par le conseil municipal pour des périodes et des lieux spécifiques.
- 6.4. D'utiliser un haut-parleur à l'extérieur de tout immeuble ou véhicule sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite des autorités municipales.
- 6.5. D'installer ou utiliser un haut-parleur ou tout autre appareil sonore à l'intérieur d'un bâtiment de manière à ce que les sons soient entendus à l'extérieur de manière à troubler la paix et la tranquillité du voisinage.
- 6.6. De faire des annonces à travers la Ville en faisant circuler un véhicule muni d'un système de haut-parleurs ou par tout autre moyen, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Ville. Les heures permises pour diffusion sont entre 9 h et 20 h. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux appareils ou véhicules utilisés pour assurer la santé ou la sécurité du public tels que les sirènes, haut-parleurs et radios des services de police, d'incendie et d'ambulance.



Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

ARTICLE 7. BRUIT – VÉHICULE, APPAREIL À MOTEUR ET TRAVAUX

- 7.1. Les véhicules automobiles, motocyclettes et autres véhicules motorisés ne doivent pas émettre des bruits susceptibles de perturber la tranquillité des citoyens.
- 7.2. Il est interdit d'utiliser, entre 23 h et 7 h des appareils à moteur bruyant tels que soudeuses, compresseur ou tout autre équipement similaire.
- 7.3. **Exceptions :**
- 7.3.1. L'usage des scies à chaîne servant à débiter du bois pour des fins personnelles et non commerciales est autorisé entre 9 h et 20 h.
- 7.3.2. L'usage des tondeuses à gazon est autorisé entre 7 h et 22 h.
- 7.3.3. L'usage des souffleuses à neige est permis en tout temps. Toutefois ces appareils doivent être toutefois munis d'un silencieux en bon état et conçus à cette fin.
- 7.3.4. Pour le déneigement des propriétés privées, les activités sont autorisées entre 23 h et 6 h à condition que la Ville réalise également des opérations de déneigement. Seul le déneigement partiel ou léger est permis, c'est-à-dire le ramassage des remblais ou ourlets de neige dans les entrées.
- Le présent article ne s'applique pas aux travaux de déneigement des cours, allées de circulation et espaces de stationnements situés sur le terrain d'une institution d'enseignement, d'un hôpital ou de tout autre service public.
- 7.4. Il est également interdit d'utiliser ou de permettre d'utiliser des ventilateurs, système d'air climatisé ou de réfrigération, ou autre appareil à moteur destiné à assurer un service à un bâtiment ou à son contenu, lorsque le moteur de tel appareil cause un bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, peu importe que la cause du bruit excessif soit le mauvais réglage, le mauvais entretien, la mauvaise conception de l'appareil ou pour toute autre raison qui cause un bruit qui est susceptible de troubler ainsi la paix et le bien-être du voisinage.

Sauf pour les zones industrielles, il est interdit à toute personne, entre 23 h et 7 h de :

- 7.5. Faire tout travail causant du bruit et de nature à troubler la paix ou la tranquillité publique dans les limites de la Ville.
- 7.6. D'exécuter des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule ou tous autres travaux dont l'exécution génère un bruit.
- 7.7. Le présent article ne s'applique pas aux travaux municipaux d'entretien des chaussées, du réseau d'aqueduc et d'égouts et autres équipements municipaux ni aux travaux d'urgence devant être exécutés par des entreprises, services publics ou individus dans le but de sauvegarder la sécurité des personnes et des biens.



ARTICLE 8. CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Dans les aires privées à caractère public, les lieux publics, les parcs, les voies publiques et les places publiques, il est interdit de consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée à moins qu'un permis valide n'ait été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec. Nul ne peut s'y retrouver en état d'intoxication par suite d'une consommation excessive d'alcool.

ARTICLE 9. CONSOMMATION DE TABAC/CANNABIS / DROGUE

- 9.1. Outre les lieux interdits à l'usage du tabac tels que déterminés par la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (LQ chapitre L-6.2), il est interdit à toute personne et constitue une infraction le fait de fumer dans les endroits publics où une enseigne prévoit telle interdiction.
- 9.2. Outre les lieux interdits à la consommation de cannabis déterminés par la *Loi encadrant le cannabis* (LQ chapitre 19), il est interdit à toute personne et constitue une infraction le fait de fumer du cannabis dans les aires privées à caractère public, les lieux publics, les parcs, les voies publiques ou les places publiques.
- 9.3. Il est interdit à toute personne et constitue une infraction le fait de se retrouver en état d'intoxication par suite d'une consommation excessive de drogue dans les aires privées à caractère public, les lieux publics, les parcs, les voies publiques ou les places publiques.

ARTICLE 10. RASSEMBLEMENT

- 10.1. Tous les rassemblements bruyants, tumultes, tapages, assemblées illicites et scènes dégradantes et brutales sont défendus. Pour les fins du présent règlement deux (2) personnes ou plus constituent un rassemblement.

ARTICLE 11. INDÉCENCE ET OBSCÉNITÉ

Dans les aires privées à caractère public, les lieux publics, les parcs, les voies publiques et les places publiques, il est interdit à toute personne :

- 11.1. D'y commettre ou de prendre part à toute indécence, exhibitionnisme ou obscénité, y compris par son comportement ou sa tenue vestimentaire que ces actes ou gestes soient adressés ou non à quelqu'un.
- 11.2. D'exposer dans ou sur la rue ou dans les fenêtres ou portes de tout établissement ou bâtiment que ce soit, des articles ou objets indécents, obscènes, hideux ou monstrueux.
- 11.3. D'uriner ou de déféquer ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.



Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

ARTICLE 12. ERRANCE

Il est interdit à toute personne :

- 12.1. De mendier, flâner, rôder, gêner ou incommoder les passants dans les aires privées à caractère public, les lieux publics, les parcs, les rues, les ruelles, les voies publiques, les places publiques, endroits ou chemins publics ou encombrer les trottoirs, les entrées ou les passages, de quelque manière que ce soit.
- 12.2. De coucher ou de loger dans des garages, remises, édifices abandonnés, halls d'entrée d'édifices publics, sous des tentes, dans des véhicules automobiles, dans les rues, ruelles, trottoirs, places publiques, voies publiques, terrains vacants ou tout endroit non destiné à cette fin.

ARTICLE 13. INSULTE, INJURE, RÉSISTANCE ET ENTRAVER

Il est interdit à toute personne :

- 13.1. D'insulter, injurier, provoquer, intimider ou brutaliser un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute autre personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.
- 13.2. De résister de quelques manières que ce soit à une personne en autorité dans l'exécution de ses fonctions ou de la molester de quelque manière, d'aider d'encourager ou d'inciter toute personne à lui résister ou à la molester.
- 13.3. De nuire à une personne en autorité dans l'exercice de ses fonctions en l'incommodant, en l'insultant ou en l'empêchant de quelque manière d'accomplir un devoir qu'elle a légalement l'obligation et le pouvoir d'accomplir.
- 13.4. De refuser de circuler, de quitter les lieux ou d'obtempérer après en avoir reçu l'ordre d'une personne en autorité et/ou du propriétaire des lieux ou de son représentant.
- 13.5. De refuser de quitter un endroit public, une aire privée à caractère public ou une aire privée lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par un agent de la paix de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 14. ARME ET PROJECTILE

Il est interdit de se trouver dans les limites municipales en possession d'un couteau, d'une machette, d'un bâton, d'une arme blanche ou de tout autre objet pouvant être utilisé comme arme, qu'il ait été conçu à cet effet ou non, sans justification valable.

L'autodéfense ne constitue pas une justification valable. Il est également interdit à toute personne :

- 14.1. De posséder, d'utiliser ou d'exposer des armes, y compris des armes à feu, des armes blanches, ainsi que des armes à projectiles sans poudre ou réplique d'arme à feu, dans les lieux publics, sauf si cette possession est autorisée par la loi.
- 14.2. De tirer, lancer ou projeter tout type de projectile, qu'il soit dangereux ou non, dans les espaces publics ou privés sauf dans le cadre d'activités spécifiquement autorisées.

Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon



- 14.3. Toute personne contrevenant à cet article sera passible de sanctions, y compris des amendes et des poursuites judiciaires conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 15. TIR INTERDIT

- 15.1. Le tir à la carabine, au fusil, au pistolet, avec une arme à air comprimé ou arme à gaz ou arme de tout autre système est strictement interdit à l'intérieur des limites municipales.
- 15.2. Exception pour les clubs de tir à l'arc, à l'arbalète et les activités de type « Airsoft » et à balles de peinture (Paintball). Tous les clubs ou autres associations dûment constitués doivent faire approuver au préalable par résolution du conseil municipal leur site destiné à ces pratiques.

ARTICLE 16. FEU, FEUX D'ARTIFICE, PÉTARDS

Dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, il est interdit à toute personne :

- 16.1. D'allumer ou de maintenir allumé un feu, de faire usage ou permettre qu'il soit fait usage de pétards, de feux d'artifice, d'éléments pyrotechniques ainsi que d'instruments produisant des flammèches ou des étincelles sans avoir obtenu au préalable une autorisation municipale, sauf aux endroits spécialement aménagés à cet effet.

Dans un endroit à caractère privé, il est interdit à toute personne :

- 16.2. D'utiliser ou de permettre l'utilisation de pétards, de feux d'artifice, d'éléments pyrotechniques, d'instruments produisant des flammèches ou des étincelles, ainsi que de feux de joie lorsque la SOPFEU émet un indice d'inflammabilité élevé ou extrême ou que les vents sont de plus de 40 km/h.

ARTICLE 17. VANDALISME ET GRAFFITI

Il est interdit à toute personne :

- 17.1. De peindre, dessiner, marquer, souiller, détruire ou endommager de quelque façon que ce soit tout bien, meubles ou immeubles appartenant à autrui. Toute personne qui contrevient à cette interdiction devra rembourser intégralement les dommages causés
- 17.2. De briser, détruire ou endommager de quelque façon que ce soit les fleurs, arbres et arbustes ou tout autre objet pour fins utilitaires ou ornementales, placés aux abords de la rue.
- 17.3. De briser, détruire ou endommager de quelque façon que ce soit les lampes, lampadaires ou les ampoules électriques ou éteindre sans aucun motif les lumières installées en bordure de la rue pour fin d'éclairage public.
- 17.4. De briser, détruire ou endommager de quelque façon que ce soit une affiche de signalisation ou de jeter au sol, enlever, déplacer ou faire pivoter un panneau de signalisation.



**Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon**

- 17.5.** D'escalader ou de grimper sur un ouvrage de sculpture, un poteau, un pylône, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien à un bâtiment, sauf les appareils spécialement aménagés à ces fins.

En dépit des amendes prévues, toute personne contrevenant à ces interdictions devra rembourser intégralement les dommages causés, y compris les frais de réparation, de remplacement ou de restauration des biens endommagés, qu'il s'agisse de biens publics, de végétation, d'infrastructures ou de panneaux de signalisation.

ARTICLE 18. MANIFESTATION, PARADE, DÉFILÉ, CÉRÉMONIES, PROCESSION

Il est interdit à toute personne :

- 18.1.** D'organiser, diriger ou participer à une manifestation, un rassemblement, une parade, une marche, une course ou une activité sportive, sauf aux endroits spécialement destinés à cet effet, dans une rue, dans un lieu, place ou voie publique ou dans une aire privée à caractère public sans préalablement obtenu une autorisation de la municipalité. Les cortèges funèbres et les mariages sont exemptés d'obtenir un tel permis.
- 18.2.** D'interrompre, gêner, traverser ou incommoder l'ordre de tout défilé, cérémonie funèbre ou toute autre procession ou cérémonie permises par la loi.

ARTICLE 19. FAUSSE ALARME

Il est interdit d'appeler ou faire appeler la police, l'ambulance ou les pompiers inutilement ou sans raison, incluant le déclenchement d'un système d'alarme pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de négligence.

ARTICLE 20. PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrière, etc.) par l'autorité compétente, à moins d'y être expressément autorisé

ARTICLE 21. ÉCOLE

Il est interdit sans motif valable de se trouver sur le terrain d'une école ou aux abords de celle-ci, du lundi au vendredi, entre 7 h et 17 h pendant la période scolaire.

Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon



ARTICLE 22. JEU DANS LES AIRES PRIVÉES À CARACTÈRE PUBLIC

Il est interdit de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire privée à caractère public sans l'autorisation de son propriétaire ou de son représentant.

ARTICLE 23. AMENDES ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende, selon les montants établis ci-dessous :

100 \$	Première infraction
200 \$	Deuxième infraction identique à la première dans un délai de 12 mois
500 \$	Troisième infraction identique aux deux premières et suivantes dans un délai de 12 mois
Plus les frais d'administration selon le règlement de tarification en vigueur, sans préjudice des autres recours	


ARTICLE 24. RECOURS

Malgré les recours pénaux, la Ville peut exercer, lorsque le conseil municipal le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans les délais prescrits, que de telles dispositions soient prises par la Ville, aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 25. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, le 6 janvier 2025.


Guy Lafrenière, maire


Anne Audet, greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Anne Audet, greffière de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-haut sur le site Internet de la Ville de Lebel-sur-Quévillon en date du 6 janvier 2024 et en avoir affiché une copie le même jour aux deux endroits désignés par le conseil municipal soit :

- 500, place Quévillon, Lebel-sur-Quévillon
 - ✓ Hall d'entrée du centre communautaire, rez-de-chaussée,
 - ✓ Hall d'entrée de l'hôtel de ville, 1^{er} étage


Anne Audet, greffière